MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE N° 07 - 0554 /MA-SG DU 05 MARS 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE EXECUTIF NATIONAL DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°07-066/P-RM du 23 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

Article 2 : Le Secrétariat Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture assiste le Ministre chargé de l'Agriculture.

Il est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 3 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 4 : Le Secrétaire Permanent veille à l'exécution des missions assignées au Secrétariat Permanent.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- planifier, organiser et diriger les activités du Secrétariat Permanent ;
- traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies concourant à la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole et assurer leur diffusion auprès des partenaires sociaux et partenaires au développement ;
- veiller à l'harmonisation des interventions des différents départements ministériels et autres partenaires en matière de mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Outre le Secrétaire Permanent, le Secrétariat Permanent est composé de :

- un agro-économiste ;
- un juriste ;
- deux secrétaires ;
- un chauffeur ;
- un planton.

Article 6 : L'agro-économiste et le juriste sont chargés de conseiller le Secrétaire Permanent dans leur domaine de compétence respectif.

Article 7 : L'agro-économiste est chargé, en rapport avec les services techniques, des questions économiques et financières découlant du système agro-sylvo-pastoral et environnemental de la Loi d'Orientation Agricole.

Article 8 : Le juriste est chargé des questions juridiques et institutionnelles.

A cet effet, il veille à l'harmonisation des interventions des différents départements ministériels et des partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole.

Article 9 : L'Agro-économiste et le juriste sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

Ils bénéficient des avantages accordés à un Directeur Adjoint de Service Central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Sous l'autorité du Secrétaire Permanent, l'agro-économiste et le juriste sont chargés de planifier et organiser les activités du Secrétariat Permanent et de traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies concourant à la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole.

Article 11 : Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Agriculture, le Secrétaire Permanent est chargé de programmer, de diriger et de coordonner l'exécution des activités du Secrétariat Permanent.

Il rédige à l'attention du Ministre chargé de l'Agriculture, un rapport trimestriel d'activités.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 MARS 2007

Ampliations :

- Original	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-CESC-HCCT	7
- Primature-Tous Ministères	28
- Tous Gouvernorats	9
- Vérificateur Général	1
- Toutes Directions - MA	3
- Sces Rattachés MA	15
- Archives	2
- Intéressé à ssier	18
- J.O.	1

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE